

N° 174

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant **Code du service national,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 avril 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant Code du service national, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 avril 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1597, 1629 et in-8° 369.

Service national. — *Coopération (Service de la) - Sursis d'incorporation - Objecteurs de conscience - Service militaire - Service féminin - Code de justice militaire.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du service national (partie législative).

Art. 2.

Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'application pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 3.

Le Gouvernement présentera au Parlement :

— à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application de l'article 72 du code ;

— à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application de l'article 116 du code.

Art. 4.

Les dispositions du titre V du Code du service national sont applicables aux engagés, rengagés, commissionnés et cadres de carrière, sous réserve des dispositions statutaires les régissant.

Art. 5.

Les jeunes gens qui, ayant effectué un service national actif d'une durée inférieure à un an, n'ont pu obtenir la prise en compte de ce service en application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1965 bénéficieront des dispositions du présent code à compter de la date de sa promulgation.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

A cette date, seront abrogés :

— le titre I^{er}, le titre II, à l'exception de l'article 30, le titre III, l'article 67 (huitième alinéa), les titres V, VI et VII de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 24 juin 1931 (art. 2), 16 février 1932 (art. 1^{er}, 3, 7 et 8) et 15 juillet 1932 (art. 2), le décret-loi du 28 avril 1934 (art. 1^{er}), les lois du 8 juillet 1934 (art. 1^{er} et 2), 24 décembre 1934, 14 mars 1939, portant modification de l'article 59 de la loi du 31 mars 1928 et 14 mars 1939 (art. 1^{er} - 1^o, 2^o, 4^o et 5^o - 2, 3 et 4) portant modification des articles 49, 77 et 105 de la loi du 31 mars 1928, les décrets-lois des 26 septembre 1939 (art. 1^{er}), 29 novembre 1939 et 23 décembre 1939, les lois du 22 février 1941 (art. 1^{er}) et n^o 257 du 4 mai 1943 (art. 1^{er}), les ordonnances du 3 mars 1944, n^o 45-226 du 15 février 1945, et n^o 45-1839 du 7 août 1945, les lois n^o 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 25), n^o 50-857 du 24 juillet 1950 (art. 37), n^o 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 11), n^o 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er} - 1^o, 2^o et 3^o), n^o 53-864 du 17 septembre 1953 (art. 2), n^o 55-302 du 18 mars 1955 (art. 1^{er}), n^o 56-312 du 27 mars 1956 et n^o 59-1383 du 9 décembre 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3), l'ordonnance n^o 60-1017 du 22 septembre 1960 (art. 1^{er}), les lois n^o 63-1254 du 21 décembre 1963 (art. 1^{er} et 2), n^o 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 48 et 49) et n^o 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

— le titre I^{er}, l'article 10 (deuxième alinéa), les titres IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de Mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret-loi du 29 mai 1934, les lois des 31 décembre 1935 et 27 juillet 1936, l'ordonnance du 17 avril 1944, les lois n^o 47-2329 du 15 décembre 1947, n^o 51-651 du 24 mai 1951 (art. 35), n^o 52-857 du 21 juillet 1952 (art. 6), n^o 54-923 du 17 septembre 1954, n^o 55-1055 du 6 août 1955, n^o 57-494 du 16 avril 1957, n^o 59-1383 du 9 décembre 1959 et n^o 60-777 du 30 juillet 1960, l'ordonnance n^o 61-105 du 31 janvier 1961 et la loi n^o 61-821 du 29 juillet 1961 ;

— les articles 7 à 14, 26 à 28 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'Armée de l'Air, modifiée par la loi n^o 65-550 du 9 juillet 1965 ;

— la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée modifiée par les lois n° 52-415 du 18 avril 1952, n° 53-1081 du 4 novembre 1953, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

— l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative au sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 et modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) ;

— les articles 25, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41 bis et 42 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense modifiée par les lois n° 62-823 du 21 juillet 1962, n° 62-861 du 28 juillet 1962, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49), n° 66-470 du 5 juillet 1966 (art. 1^{er}), et n° 68-475 du 28 mai 1968 (art. 1^{er}) ;

— l'ordonnance n° 60-257 du 28 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

— la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifiée par la loi n° 68-475 du 28 mai 1968 ;

— la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

— la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national à l'exception des articles 5 et 30 à 32, loi modifiée par les lois n° 68-458 du 23 mai 1968 et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

— la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;

— la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

— la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, à l'exception des articles 3 et 26.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

CODE DU SERVICE NATIONAL

TITRE PREMIER

DÉFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Le service national est universel. Il revêt les formes suivantes :

- le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;
- le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire ;
- le service de l'aide technique qui contribue au développement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et le service de la coopération en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

Il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent Code.

Art. 2.

Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

Les obligations d'activité du service national comportent :

- un service actif légal de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre ;
- des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme du service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois.

Art. 3.

Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 31 à 40.

Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.

Art. 4.

Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent Code.

Art. 5.

Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de 19 ans.

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de 18 ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de 21 ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois, pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours. La liste des classes préparatoires est fixée par la voie réglementaire.

Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit.

Art. 6.

Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 9.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.

Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile.

Art. 7.

Les règles concernant la composition, le fractionnement et les conditions d'appel du contingent au service national actif sont fixées par décret.

Le Ministre chargé de la Défense nationale détermine, par arrêté portant appel au service national, la composition de la fraction du contingent à incorporer, en tenant compte notamment des échéances d'études.

Les jeunes gens sont tenus de rejoindre leur affectation à la date qui est indiquée sur leur convocation individuelle.

Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de 29 ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 34 ans.

Art. 8.

Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif, les jeunes gens qui ont accompli, en vertu d'un engagement, une durée de service au moins égale à la durée légale de ce service actif.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

Art. 9.

Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de 21 ans, soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du Ministre chargé de la Défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est statué sur les candidatures par décision prise par les Ministres intéressés après avis d'une Commission présidée par un Conseiller d'Etat.

Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée au premier alinéa ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 25 ans.

Art. 10.

Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans.

Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 27 ans.

Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires des titres requis, sont affectés en qualité de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif.

Art. 11.

Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans.

Art. 12.

Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10, la durée du service actif est de seize mois.

La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de 21 ans les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article 9 ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 9 ou 10 ;

2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de 21 ans, ils n'auraient pas obtenu la qualification requise ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés.

Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.

Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération.

Art. 13.

Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de 21 ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles 32 et 37 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le Ministre chargé de la Défense nationale décide de l'attribution de la dispense.

Art. 14.

Les décrets en Conseil des Ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article 5 et des articles 9 et 10.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Recensement, sélection.

Section I. — *Recensement.*

Art. 15.

En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 18 ans dans l'année sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.

Art. 16.

Les jeunes gens qui ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'usent pas de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent à l'âge de 21 ans.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les liste de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

Art. 17.

Les hommes devenus français entre 18 et 50 ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une déclaration récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci leur a été reconnue.

Art. 18.

Les jeunes gens qui sont inscrits au cours d'une même année civile sur les listes de recensement constituent une classe de recrutement.

Ces jeunes gens reçoivent du Ministre chargé de la Défense nationale une carte du service national mentionnant leur situation au regard de leurs obligations et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un fascicule de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Art. 19.

Lorsque les jeunes gens portés sur les listes de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend d'une décision judiciaire à intervenir sur les questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, l'inscription des intéressés est ajournée ou il est procédé à leur inscription conditionnelle.

Le délai d'appel est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Les actes faits en exécution du présent article sont enregistrés gratis.

Art. 20.

Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 et s'ils ne sont ni exemptés ni dispensés des obligations du service actif, sont appelés d'office en fonction de leur date de naissance.

S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir atteint l'âge de 50 ans.

Art. 21.

Les hommes soumis aux obligations du service national sont tenus, à partir du moment où ils ont été recensés, de faire connaître tout changement de domicile et de résidence à la brigade de gendarmerie ou au consulat de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence. Doit être également déclarée toute absence de plus de quatre mois de la résidence habituelle.

Ces hommes sont également tenus de fournir à l'autorité publique les renseignements qui pourraient leur être demandés concernant leur situation familiale ou professionnelle. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise ; à l'étranger, elle est transmise par le Consul de France.

Art. 22.

Les employeurs des assujettis au service national sont tenus, dans les conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 94.

Section II. — *Sélection.*

Art. 23.

Les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service.

Art. 24.

A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens font l'objet, selon leur aptitude physique, d'une proposition de répartition en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés. Ils reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet.

Art. 25.

La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 24 est faite par une Commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 24, la Commission entend les jeunes gens intéressés. Après avoir entendu, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, elle peut renvoyer les intéressés devant la Commission de réforme, prévue à l'article 61, qui statue.

Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 23 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une Commission de réforme.

Art. 26.

L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la Commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement.

Art. 27.

Les décisions des Commissions locales d'aptitude et celles des Commissions de réforme peuvent être déférées aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification de ces décisions.

Art. 28.

Les modalités d'application du présent chapitre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger. Ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Exemptions, dispenses et modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service national.

Section I. — Exemptions.

Art. 29.

Les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire.

En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ils peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi.

Art. 30.

Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article 10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale pour une durée de seize mois.

Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi.

Section II. — Dispenses.

Art. 31.

Sont dispensés des obligations du service national actif :

1° Les pupilles de la Nation ;

2° Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :

a) A été déclaré « mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;

b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;

c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers.

Il est statué sur les demandes de dispenses par une décision du préfet du département du lieu de recensement.

Art. 32.

Peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.

Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'établir sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.

Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une Commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La Commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.

Art. 33.

Les demandes de dispense au titre des articles 31 et 32 doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15.

En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles 31 et 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent, les demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé à l'article 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la survenance des faits.

Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision.

Art. 34.

Les recours formés contre les décisions prises en application des articles 31 et 32 doivent être déférés aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification.

Art. 35.

Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du Ministre chargé de la Défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 32.

Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale.

Art. 36.

Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires, sont fixées par la loi.

Art. 37.

Les jeunes Français résidant effectivement à l'âge de 18 ans dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, font l'objet, en raison de l'éloignement, d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans l'un de ces pays. S'ils n'ont pas cessé, à l'âge de 29 ans, d'avoir leur résidence habituelle dans ces pays, ils sont dispensés d'office des obligations du service national actif.

Sont également dispensés de ces obligations les jeunes Français qui sont établis avant l'âge de 18 ans sur le territoire d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont été appelés au service actif dans cet Etat.

Art. 38.

Sauf dispositions plus favorables prévues par une Convention internationale, les jeunes gens qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix :

a) A l'âge de 21 ans, s'ils prouvent qu'ils ont eu leur résidence habituelle sans interruption de 18 à 21 ans sur le territoire de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qu'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat ou que le service militaire obligatoire n'y est pas institué ;

b) A toute époque, dans le cas où l'Etat étranger dont ils sont ressortissants est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont dû se soumettre à la loi de recrutement de cet Etat ou qu'ils ont contracté un engagement dans l'armée dudit Etat.

Art. 39.

Les jeunes gens dispensés au titre des articles 31 et 32 peuvent, s'ils sont reconnus aptes au service national actif, faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.

Art. 40.

En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.

Section III. — *Objecteurs de conscience.*

Art. 41.

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national, dans les conditions prévues par la présente section, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Art. 42.

Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article 41 doivent adresser à cet effet au Ministre chargé de la Défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles.

A peine de forclusion, cette demande doit être établie, selon les cas :

— soit dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté visé à l'article 7 ;

— soit à la même date que celle de la demande par laquelle l'intéressé pose sa candidature à un appel avancé ou renonce avant terme au report de son incorporation.

Art. 43.

Cette demande est soumise à une Commission juridictionnelle composée comme suit :

- un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- trois personnalités désignées par le Premier Ministre ;
- trois officiers désignés par le Ministre chargé de la Défense nationale.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Ministère chargé de la Défense nationale.

Le président et les membres de la Commission juridictionnelle peuvent, en cas d'empêchement constaté, être remplacés par des suppléants. Le président suppléant et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les membres titulaires.

Art. 44.

La Commission se réunit à la demande du Ministre chargé de la Défense nationale et un mois au moins avant l'incorporation des jeunes gens en cause. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 45.

La Commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le Ministre chargé de la Défense nationale. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le demandeur.

La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au Ministre chargé de la Défense nationale et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le Ministre chargé de la Défense nationale peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la Commission de procéder avant toute incorporation à un nouvel examen de la demande.

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans les dix ans qui suivent la décision de la Commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues à la présente section, celui-ci peut signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir.

Art. 46.

Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 41.

Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service militaire prévue à l'article 67.

Les jeunes gens affectés, au titre de la présente section, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont assimilés aux assujettis au service de défense pour l'application des dispositions des articles 89, 139, 142 et 146 à 150, sous réserve de modalités particulières d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article 139. Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions prévues aux articles 124 et 147 à 150.

En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office, soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.

Art. 47.

Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

Art. 48.

Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 41 sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés.

Art. 49.

Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au Ministre chargé de la Défense nationale, demander à être incorporés dans une formation armée.

La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

Art. 50.

Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F.

Section IV. — *Condamnés.*

Art. 51.

La situation des jeunes gens âgés de moins de 29 ans qui, n'ayant pas accompli la totalité des obligations du service national actif et n'en ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif :

- soit au titre de l'une des formes du titre III ;
- soit suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer leur reclassement social.

Art. 52.

La Commission juridictionnelle visée à l'article précédent est composée comme suit :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- deux officiers désignés par le Ministre chargé de la Défense nationale ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par arrêté inter-ministériel. Ils peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par des suppléants. Le président et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les titulaires.

Art. 53.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les séances ne sont pas publiques.

Les décisions de la Commission sont notifiées aux Ministres chargés de leur exécution et aux intéressés. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Art. 54.

Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont mises en œuvre par le Comité d'assistance, prévu par l'article 731 du Code de procédure pénale, compétent au lieu de la résidence des intéressés.

Art. 55.

La Commission astreint les jeunes gens mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou de suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle.

La Commission peut décider que les intéressés doivent :

- fixer leur résidence en un lieu déterminé ;
- répondre aux convocations du président du Comité d'assistance et se soumettre au contrôle de toute personne qualifiée désignée par lui, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'existence.

Ces obligations peuvent à tout moment être modifiées, aménagées ou supprimées par la Commission.

Art. 56.

Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif.

Le temps du service actif éventuellement accompli dans l'une des formes du titre III vient en déduction de cette période.

Art. 57.

Les jeunes gens soumis à ces modalités particulières sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions définies ci-après.

Art. 58.

Est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, soumis aux modalités particulières prévues à l'article 51 :

- a) N'a pas rejoint le lieu de l'activité ou de la résidence qui lui ont été imposées dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ;
- b) Depuis plus de six jours est absent du lieu de sa résidence ou de son activité sans l'autorisation du président du Comité d'assistance ;
- c) N'est pas présent au lieu de sa résidence ou de son activité dans les quinze jours suivant la date d'expiration d'une autorisation d'absence accordée.

Art. 59.

Les dispositions relatives à la prescription de l'article 127 du Code sont applicables aux délits prévus à l'article précédent.

Celles des articles 394, 395 et 397 du Code de justice militaire sont applicables aux personnes qui ont provoqué ou favorisé ce délit et à celles qui ont soit recelé son auteur, soit soustrait ou tenté de soustraire son auteur aux poursuites ordonnées par la loi.

Art. 60.

Est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement celui qui, hors le cas de force majeure, ne se soumet pas aux obligations qui lui sont imposées en application des articles 51, 54 et 55.

CHAPITRE III

Réforme pour inaptitude physique.

Art. 61.

Tout homme accomplissant les obligations d'activité du service national ou soumis à ces obligations qui cesse d'être apte au service peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour inaptitude physique par la Commission de réforme dont la composition et les attributions sont fixées par décret. La décision qu'elle prend alors ne préjuge pas l'imputabilité de l'affection ou de l'infirmité et les droits éventuels à pension de l'intéressé.

La mise en réforme temporaire est prononcée pour une durée maximale d'une année ; elle n'est pas renouvelable. Lorsqu'elle concerne un homme accomplissant le service actif légal, elle entraîne dispense du temps de service actif restant à accomplir.

Le Ministre chargé de la Défense nationale peut, soit d'office dans un délai de deux mois à compter de la décision de la Commission de réforme, soit à tout moment à la requête de l'intéressé demander à une autre Commission de réforme de procéder à un nouvel examen.

CHAPITRE IV

Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

Art. 62.

L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 63.

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent Code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la Fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite.

Art. 64.

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III.

Art. 65.

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été dispensés, peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, être admis dans la gendarmerie. Toutefois, seuls les candidats ayant accompli leurs obligations sous la forme du service militaire bénéficient, le cas échéant, de bonifications de classement pour l'admission et la titularisation.

Art. 66.

Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

- gardiens de la paix de la police nationale ;
- agents de police municipaux ;
- sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;
- surveillants d'établissements pénitentiaires ;
- préposés et matelots de l'administration des Douanes ;
- agents techniques forestiers de l'Office national des forêts.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES
DU SERVICE NATIONAL**

CHAPITRE PREMIER

Service militaire.

Section I. — *Définition.*

Art. 67.

Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de 35 ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité.

Art. 68.

Le temps passé par les hommes visés à l'article 17, soit dans la Légion étrangère ou toute autre formation des armées françaises, soit dans l'armée de leur pays d'origine, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée, vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus.

Art. 69.

Par dérogation aux dispositions de l'article 67 :

1° Tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du Ministre chargé de la Défense nationale, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales, en considération des besoins des armées.

Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :

— les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;

— les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans.

3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers.

Section II. — *Service militaire actif.*

Art. 70.

Les jeunes gens appelés à effectuer le service militaire actif sont répartis entre les armées suivant les modalités fixées par le Ministre chargé de la Défense nationale.

Les marins de la marine marchande accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 71.

Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions des armées ainsi qu'à celles définies aux articles 73 à 75. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 72.

Le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois.

Toutefois, compte tenu des besoins de la Défense nationale, le service peut, à titre expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprennent pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études.

Art. 73.

Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaires, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du Ministre chargé de la Défense nationale.

Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des Ministères intéressés.

Art. 74.

Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 10 % des effectifs de cette arme.

Art. 75.

Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :

1° Dans des unités particulières ;

2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des départements ou régions déterminés par décrets.

Art. 76.

Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

Art. 77.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

Section III. — *Recrutement des cadres de réserve du service militaire.*

Art. 78.

L'accès aux cadres d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve est ouvert à tous les jeunes gens appelés à l'exécution du service militaire actif.

Les conditions dans lesquelles les demandes sont reçues, les modalités de sélection, d'instruction, de prise en compte éventuelle des titres de préparation militaire ainsi que les grades auxquels ils peuvent être nommés sont définis par décret.

Art. 79.

Une préparation facultative au service militaire est organisée à l'initiative du Ministre chargé de la Défense nationale qui définit les titres sanctionnant cette préparation.

Les jeunes gens détenteurs de titres de préparation militaire reçoivent, pendant le service actif, une affectation correspondant aux spécialités résultant de ces titres.

Section IV. — *Disponibilité et réserve du service militaire.*

Art. 80.

Tout homme de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont soumises aux dispositions de l'article 69.

Art. 81.

Pendant la disponibilité, les hommes restent rattachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.

Art. 82.

Les hommes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article 83.

Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.

Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégories ou sous-catégories de forces ou par spécialité.

Art. 83.

Des affectations particulières sont données, dans la disponibilité et la réserve, à certains personnels désignés, éventuellement sur leur demande, en raison de leur situation civile et de leurs capacités professionnelles, pour faire partie de corps spéciaux ou de cadres d'assimilés spéciaux.

Ces corps spéciaux ou cadres d'assimilés spéciaux, dont les membres ont la qualité de militaires, font partie des armées. Ils comportent des emplois définis par décret. Ils sont régis par les décrets portant statuts particuliers qui définissent notamment les grades d'assimilation attribués en fonction des emplois. Le grade d'assimilation ne peut être inférieur à celui éventuellement détenu dans la réserve.

Les affectations aux corps spéciaux et aux cadres d'assimilés spéciaux sont prononcées par le Ministre chargé de la Défense nationale ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le Ministre de tutelle ou avec l'autorité administrative déléguée. Ces personnels peuvent en toute circonstance être relevés de leur emploi dans les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux par le Ministre chargé de la Défense nationale et affectés, s'ils sont encore soumis aux obligations du service militaire, dans une formation des armées.

Les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux peuvent, en dehors des cas prévus à l'article 82, être appelés à l'activité par décret pris en Conseil des Ministres lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 84.

Les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 par le Ministre chargé de la Défense nationale. Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.

Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Dans les cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et, dès sa réunion, s'il est hors session.

Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation.

Art. 85.

Les hommes de la disponibilité et ceux de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.

CHAPITRE II

Service de défense.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 86.

Sont soumis aux obligations du service de défense :

- 1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;
- 2° Les jeunes gens appelés au service actif de défense ;
- 3° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;
- 4° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.

Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense.

Art. 87.

Le service de défense comporte le service actif et la réserve.

Art. 88.

Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent le service de défense et dans les cas visés à l'article 94, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires.

Art. 89.

Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense prévus à l'article 91 ont droit au bénéfice des dispositions du Livre premier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.

Les dispositions du Code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

Art. 90.

Les modalités d'application des dispositions concernant l'emploi des personnes dans le service de défense sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section II. — *Service actif de défense.*

Art. 91.

Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des articles 76 et 77 sont applicables au service actif de défense.

Art. 92.

Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service actif obligatoire. A l'issue de ce service actif, ils bénéficient des avantages accordés par les statuts particuliers aux personnels qui ont servi en qualité d'engagé ou de rengagé militaire.

Section III. — *Réserve du service de défense.*

Art. 93.

Les hommes versés dans la réserve peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article 84.

Les personnes ayant accompli le service actif dans un corps de défense reçoivent d'office, à l'issue de leur service actif, une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les conditions prévues à l'article 94.

Les Ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice.

Art. 94.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

CHAPITRE III

Service de l'aide technique et service de la coopération.

Section I. — Définitions.

Art. 95.

Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Art. 96.

Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.

Section II. — Dispositions communes.

§ 1. Dispositions générales.

Art. 97.

Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service de l'aide technique ou au service de la coopération pour accomplir le service actif.

Dès leur agrément, ils sont mis pour emploi à la disposition du Ministre responsable, suivant le cas, de l'aide technique ou de la coopération.

Ils reçoivent du Ministre intéressé une affectation dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du Ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

Art. 98.

Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du Ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 99.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du Ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

Ils n'accomplissent au titre de l'aide technique ou au titre de la coopération que le service actif.

A l'expiration d'une durée de service actif qui leur est applicable, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service; ils peuvent alors recevoir une affectation militaire ou une affectation de défense.

Art. 100.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret.

Art. 101.

Sous réserve de l'application éventuelle des articles 151 à 160, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont soumis aux seules dispositions résultant du présent chapitre. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, en dehors du service national.

§ 2. Droits et obligations.

Art. 102.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi, notamment à l'égard de l'Etat de séjour.

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 103.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

Art. 104.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées entre la France et l'Etat de séjour.

Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements, territoires, pays ou régions, quelles que soient les fonctions occupées.

Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

Art. 105.

Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération est fixé par décret.

Art. 106.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 107.

En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les jeunes gens bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du Livre premier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

Art. 108.

L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

§ 3. Dispositions diverses.

Art. 109.

En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français, ou, le cas échéant, celle de l'Etat de séjour, est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

Art. 110.

En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la Commission de réforme compétente prévue à l'article 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il doit terminer les seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire.

Art. 111.

En cas de suppression d'emploi ou si les circonstances conduisent le Ministre responsable, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du Ministre chargé de la Défense nationale en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.

Section III. — *Dispositions particulières au service de l'aide technique.*

Art. 112.

En prononçant l'affectation, le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de sa mission.

Section IV. — *Dispositions particulières au service de la coopération.*

Art. 113.

Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat.

Art. 114.

Il est interdit aux jeunes gens affectés au service de la coopération de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés.

Art. 115.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont, le cas échéant, soumis aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour.

TITRE IV

SERVICE FEMININ

Art. 116.

Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

Seules des volontaires peuvent y être admises. Les jeunes femmes qui ont accompli ce service bénéficient des avantages prévus par les articles 63, deuxième alinéa, 64 et 66, ainsi que par les articles 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2 du Code électoral leur sont applicables.

L'organisation définitive de ce service est fixée par la loi.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Section I. — *Dispositions pénales.*

§ 1. Fraudes.

Art. 117.

Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les listes de recensement.

Sont punis de la même peine :

1° Les jeunes gens qui se rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article 23 ;

2° Les jeunes gens qui, par fraudes ou manœuvres, se font dispenser, exempter ou réformer d'une manière définitive ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles 9 et 10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les jeunes gens exemptés sont considérés d'office comme aptes au service national, dès qu'il est reconnu que leur exemption a été frauduleusement obtenue.

Article 118.

Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du Code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujetti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent Code.

Article 119.

Toute personne qui, appelée à participer aux opérations prévues aux articles 23, 25 et 26 à l'effet de donner des avis ou de statuer, a reçu des dons ou agréé des promesses en vue de prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de l'application des articles 177, 178 et 180 du Code pénal et 369 du Code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

Cette peine est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou une réforme, définitive ou temporaire, justement prononcée.

Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine.

Article 120.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des dispenses, exclusions, exemptions, congés définitifs autres que ceux déterminés par le présent Code, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels et rappels à l'activité, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines prévues par l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prévues, notamment dans les articles 177, 178 et 180 du Code pénal et 369 du Code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

Article 121.

Les peines édictées par les articles 119 et 120 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

§ 2. Insoumission.

Article 122.

Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujetti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité, en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, qui n'a pas répondu à la convocation.

Article 123.

La notification des ordres de route est faite : en territoire français, par un agent de la force publique ; à l'étranger, par l'intermédiaire du Consul de France de la résidence de l'intéressé. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de la notification.

En métropole, dans un Département ou un Territoire d'Outre-Mer, la notification de l'ordre de route est faite à l'intéressé à son domicile. En cas d'absence, la notification est faite au maire du domicile et au maire ou au consul du lieu de recensement.

A l'étranger, si la notification n'a pu être faite à l'intéressé, l'ordre de route est notifié au maire ou au consul du lieu de recensement.

Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire ou au consul du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu ou au consul de sa dernière résidence connue.

En ce qui concerne les marins de la Marine marchande embarqués sur un navire français, la notification est faite au capitaine.

Art. 124.

Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles 125 et 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 377 du Code de justice militaire.

Art. 125.

En temps de paix, le délai d'insoumission est fixé à huit jours.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque la notification est faite au maire ou au consul et lorsque l'intéressé demeure dans un pays dans lequel la résidence permanente ouvre droit à la dispense prévue au premier alinéa de l'article 37. Il est porté à trente jours à l'égard des marins de la Marine marchande embarqués sur un navire français.

Art. 126.

En temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le délai fixé au premier alinéa de l'article 125 est réduit à deux jours.

En cas de mobilisation, les assujettis qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur fascicule de mobilisation pour assurer leur arrivée à destination, sont déclarés insoumis à l'expiration du même délai.

Art. 127.

La prescription de l'action publique et des peines en matière d'insoumission s'applique dans les conditions fixées par les articles 115 et 357 du Code de justice militaire. Sauf en temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les insoumis qui sont découverts ou qui font leur soumission cessent d'être astreints à l'accomplissement du service national actif dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans.

Art. 128.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un assujetti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

Sont exemptées des dispositions pénales prévues à l'alinéa précédent, les personnes visées au troisième alinéa de l'article 61 du Code pénal.

Art. 129.

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés.

Art. 130.

Si l'un des délits prévus aux articles 128 et 129 a été commis à l'aide d'un attroupement ou si le délinquant est un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements ou des communes, les peines peuvent être portées au double. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 131.

Les peines édictées par les articles 128, 129 et 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

§ 3. Provocation.

Art. 132.

Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent des militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis affectés à toute forme du service national.

§ 4. Infractions aux obligations dans la réserve.

Art. 133.

Tout assujetti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son fascicule ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volontairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Art. 134.

Quiconque incite au renvoi ou à la destruction des pièces visées à l'article 133, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II. — *Dispositions disciplinaires et administratives.*

Art. 135.

Le temps pendant lequel les personnels du service actif, de la disponibilité ou de la réserve ont subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de les empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui leur sont imposées par le présent Code ou par les engagements qu'ils ont souscrits ne compte pas pour les années de service exigées par le présent Code dans le service actif, la disponibilité et la réserve.

Le temps passé en détention préventive n'interrompt l'accomplissement de ces obligations, dans la limite de la peine infligée, que si elle a été suivie d'une condamnation sans sursis à une peine privative de liberté. Il n'interrompt pas l'accomplissement desdites obligations lorsque la détention préventive a été suivie d'une condamnation à une peine principale ou accessoire d'amende à laquelle un emprisonnement a été substitué conformément aux dispositions de l'article 373 du Code de justice militaire. Dans ce cas, si une punition disciplinaire a été réputée s'accomplir pendant la détention préventive, cette punition peut donner lieu à une décision de maintien en service en application de l'article 138.

Tout assujetti dont les services ont ainsi été interrompus est tenu de remplir ses obligations d'activité à l'expiration de la peine. Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, l'assujetti qui en est l'objet est dégagé des obligations du service national en même temps que la classe à laquelle il appartient.

Art. 136.

Tout assujetti au service national, appelé ou rappelé, qui ne s'est pas présenté à sa destination à la date ou dans les délais fixés peut être contraint de rejoindre son poste par la force publique.

Si, hors le cas de force majeure, il rejoint tardivement son affectation, sans toutefois excéder les délais prévus aux articles 125 et 126, il est passible d'une punition disciplinaire. Quand le retard se produit lors d'une convocation à des manœuvres ou exercices, l'assujetti peut être astreint à accomplir ou achever le temps de service pour lequel il a été convoqué.

En aucun cas, le retard imputable aux intéressés ne compte dans le temps de service national exigé d'eux. Il en est de même du temps pendant lequel ils ont été insumis.

Art. 137.

..... Supprimé.....

CHAPITRE II

Dispositions particulières au service militaire.

Art. 138.

Les militaires qui sont tenus d'achever une punition ou qui ont subi certaines punitions d'arrêts ou d'arrêts de rigueur peuvent, dans les conditions fixées par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées, être maintenus sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent ou à l'expiration de leur engagement ou rengagement.

La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif mais n'est pas prise en compte au titre des articles 63 et 64.

CHAPITRE III

Dispositions particulières au service de défense.

Art. 139.

La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise.

Ar. 140.

Pour l'application des dispositions du Livre III du Code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au Livre II dudit Code.

Ils restent justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les autres infractions.

Art. 141.

L'inculpé servant sous statut de défense, justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 140, est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76 et 77 du Code de justice militaire.

Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus à l'article 94, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions des forces armées que pour les faits d'insoumission définis à l'article 147 ; il leur est fait dans ce cas application des articles 142 à 145.

Art. 142.

Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du Code de justice militaire, complétés par les articles 146 à 150, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie compétente par :

- a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;
- b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;
- c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus ;
- d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Art. 143.

L'ordre de poursuite est délivré :

- a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;
- b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de Terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

Art. 144.

Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence de juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le Code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

Art. 145.

Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

Chacun des Ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade.

Art. 146.

Les dispositions du Code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 147 à 150 aux individus servant sous statut de défense.

Art. 147.

Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du Code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit Code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. 148.

Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du Code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit Code :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 142 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. 149.

Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du Code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. 150.

Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du Code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières au service de l'aide technique et au service de la coopération.

Art. 151.

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles 97 à 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le Ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Art. 152.

En cas de radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre chargé de la Défense nationale pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qu'il devait effectuer au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération et qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois.

Art. 153.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au Code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 157 à 160.

En outre, et sous réserve des engagements internationaux, les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature, prévues et réprimées par la loi pénale française, commises, hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service.

Art. 154.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération, poursuivis pour une des infractions prévues à l'article 153, sont traduits devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du Code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le Ministère responsable a son siège est également compétente.

Art. 155.

Les infractions visées à l'article 153 commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont portés à la connaissance du Ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

Le Ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le Ministre chargé de la Défense nationale, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite.

Art. 156.

Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont la composition prévue au Code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

Art. 157.

Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du Code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du Code de justice militaire.

Art. 158.

Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du Code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

Art. 159.

Les dispositions des articles 394 et 395 du Code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

Art. 160.

Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du Code de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.